

21. De la part de S. M. le Roi de *Suede*, on comprend aussi dans ce Traité de Paix S. M. le Roi de la *Grande Bretagne*, à la reserve des Grièfs qu'il y a entre S. M. Cz. & ledit Roi, dont on traitera directement, & l'on tâchera de les terminer à l'amiable. Il sera permis aussi à d'autres Puissances, qui seront nommées par les deux parties pacifiantes dans l'espace de trois mois, d'assister à ce Traité de Paix.

22. En cas qu'il survienne à l'avenir quelque différend entre les Etats & Sujets de *Suede* & de *Russie*, cela ne dérogera pas à ce Traité de Paix perpetuelle, mais il aura & tiendra sa force & son effet, & on nommera incessamment des Commissaires de part & d'autre, pour examiner & vuidier équitablement le différend.

23. On rendra aussi dès à présent tous ceux qui sont coupables de trahison, meurtres, vols & autres crimes, & qui passent de la *Suede* en *Russie*, & de la *Russie* en *Suede*, seuls ou avec femmes & enfans, en cas que la partie lésée du Pais d'où ils se sont évadés, les reclame, de quelque Nation qu'ils soient, & dans le même état où ils étoient à leur arrivée, avec femmes & enfans, de même qu'avec tout ce qu'ils ont enlevé, volé ou pillé.

24. L'échange des Ratifications de cet instrument de Paix se fera à *Neustad* dans l'espace de trois semaines, à compter de la signature, ou plutôt, s'il est possible. En foi de tout ceci on a dressé deux exemplaires de la même teneur de ce Traité de Paix; lesquels ont été confirmés par les Ministres Plenipotentiaires de part & d'autre, en vertu des Pouvoirs qu'ils avoient de leurs Maîtres, qui les avoient signé de leurs propres mains, & y avoient fait apposer leurs Sceaux. Fait à
Neustad